



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services d'incendie et de secours

Question écrite n° 27206

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur les problèmes liés à l'implantation d'éoliennes. Le développement des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne, constitue une composante de la politique énergétique française. Un groupe de travail associant les administrations, les professions et les associations a dressé, en avril 2002, un état des lieux des procédures administratives en vigueur pour l'éolien et l'hydraulique et a élaboré des propositions destinées à rendre la réglementation plus efficace et transparente tout en améliorant la concertation locale et la protection de l'environnement. Ce groupe de travail a notamment proposé qu'en fonction de seuils de puissance et de hauteur un permis de construire soit exigé et que les parcs d'aérogénérateurs soient soumis à enquête publique et étude d'impact. A l'occasion des débats récents, à l'Assemblée nationale et au Sénat, sur le projet de loi relatif aux marchés énergétiques et au service public de l'énergie, le Gouvernement et le Parlement ont introduit ces mesures dans un article spécifique de la loi. Cependant, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est associé à cette démarche si l'implantation d'éoliennes a des conséquences sur la lutte contre les incendies par voie aérienne.

Texte de la réponse

Des dispositions législatives récentes (loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat) ont introduit un cadre juridique clair pour traiter et instruire les questions d'urbanisme, d'évaluation environnementale et de participation du public liées à la réalisation de parcs éoliens. La ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'équipement, du transport, du logement, du tourisme et de la mer et la ministre déléguée à l'industrie ont adressé aux préfets, le 10 septembre dernier, une circulaire reprenant et précisant ces dispositions. Les deux orientations principales visent, d'une part, à donner de la clarté et de la transparence à l'ensemble des procédures conduisant à la réalisation de parcs éoliens et, d'autre part, à faciliter l'implantation locale des équipements en pratiquant une concertation approfondie entre toutes les parties prenantes. Un permis de construire est exigé pour toute installation éolienne d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres. Pour la réalisation de parcs éoliens raccordés au réseau électrique, il est délivré par le préfet, au nom de l'État. Le préfet est le représentant de l'État et de l'ensemble des ministères, chargé, en particulier, de la sécurité civile et compétent en matière de lutte contre les incendies. Il prend donc toutes les dispositions pour s'assurer que le projet qui lui est présenté n'a pas de conséquences négatives de ce point de vue. La procédure d'attribution des permis de construire prévoit notamment que l'aviation civile doit être consultée et rendre un avis relatif au respect des servitudes et règles aéronautiques. Enfin, l'enquête publique et l'étude d'impact permettent de mettre en évidence les difficultés potentielles associées à l'implantation d'un parc, entre autres en ce qui concerne la sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27206

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8129

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9645